

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

1 MARS 2012

PROJET DE DÉCRET

RÉORGANISANT LES ÉTUDES DU SECTEUR DE LA SANTÉ

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
CHAPITRE I Études organisées à l'université	7
SECTION I Notion de secteur d'études	7
SECTION II Organisation et accès aux études	7
SECTION III Réorientation	8
SECTION IV Aide à la réussite	8
CHAPITRE II Études organisées en haute école	9
SECTION I Notion de secteur d'études	9
SECTION II Accès aux études	9
CHAPITRE III Cycles d'études organisées en deux parties	9
CHAPITRE IV Entée en vigueur et dispositions transitoires	9
PROJET DE DÉCRET RÉORGANISANT LES ETUDES DU SECTEUR DE LA SANTÉ	10
CHAPITRE I Etudes organisées à l'université	10
SECTION I Notion de secteur d'études	10
SECTION II Organisation et accès aux études	10
SECTION III Réorientation	12
SECTION IV Aide à la réussite	12
CHAPITRE II Études organisées en haute école	13
SECTION I Notion de secteur d'études	13
SECTION II Accès aux études	13
CHAPITRE III Cycles d'études organisées en deux parties	13
CHAPITRE IV Dispositions transitoires et entrées en vigueur	14
AVANT-PROJET DE DÉCRET RÉORGANISANT LES ÉTUDES DU SECTEUR DE LA SANTÉ	15
CHAPITRE I Études organisées à l'université	15
SECTION I Notion de secteur d'études	15
SECTION II Organisation et accès aux études	15
SECTION III Réorientation	16
SECTION IV Aide à la réussite	17
CHAPITRE II Etudes organisées en haute école	18
SECTION I Notion de secteur d'études	18
SECTION II Accès aux études	18

CHAPITRE III Cycles d'études organisées en deux parties 18

CHAPITRE IV Dispositions transitoires et entrées en vigueur 19

AVIS DU CONSEIL D'ETAT **20**

LISTE DES TABLEAUX

1	: article 38, § 2, alinéa 4, du décret du 31 mars 2004	10
2	: article 38, § 2, alinéa 4, du décret du 31 mars 2004	15

EXPOSÉ DES MOTIFS

La situation des études de santé, et plus particulièrement des études de médecine, est sujette depuis plusieurs années à de nombreuses contraintes non académiques. Celles-ci imposent à la Fédération Wallonie-Bruxelles de prendre des dispositions légales et réglementaires spécifiques, liées au caractère particulier des métiers qui constituent l'essentiel des débouchés pour ces diplômés.

S'agissant de professions réglementées, l'État fédéral délègue aux communautés et à leurs établissements d'enseignement supérieur l'organisation des études de base permettant d'obtenir des titres requis pour l'exercice de ces professions, avec l'obligation de respecter les directives de l'Union Européenne.

Cette situation a pour effet que toute modification réglementaire au niveau européen ou fédéral doit être intégrée dans la législation communautaire, puis dans le contenu des études, ce qui pose souvent de réelles difficultés de mise en œuvre dans les délais impartis.

De plus, les communautés, qui ont théoriquement pour compétence l'organisation des études, se voient ainsi contraintes de légiférer en fonction de critères d'accès professionnel, dont certains sont indépendants des profils de compétences certifiés au sortir des études.

Ainsi, au niveau fédéral, la planification de l'offre médicale (l'octroi de « numéros INAMI ») apparue il y a 14 ans déjà (arrêtés royaux du 29 août 1997), définit un nombre précis de places de stage pour les candidats spécialistes. Ces valeurs ont été revues ou réactualisées très fréquemment, ce qui a nécessité une adaptation régulière de notre législation communautaire.

Depuis plusieurs années, le mécanisme de régulation du nombre d'étudiants en cours d'études, communément appelé « numerus clausus », plusieurs fois revu, a fait l'objet d'actions d'étudiants auprès du Conseil d'État (arrêtés NEUWELS, DE ROUBAIX et WIART du 2 octobre 2008 ou STIFKENS du 18 décembre 2008) et de questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle (arrêt du 19 mars 2009). Cette jurisprudence réduit fortement les possibilités de régulation du système en cours d'études.

Respectueuse de cette jurisprudence, la Fédération Wallonie-Bruxelles, a provisoirement adopté un moratoire contre ces mesures, renouvelé annuellement, laissant les étudiants concer-

nés et les universités en charge de ces études dans une situation transitoire incertaine. Certes, dans les faits, le libre accès à ces études est ainsi préservé, mais les quotas fédéraux d'accès aux spécialisations, indispensables à toute pratique professionnelle, restent d'application.

Cette situation, combinée au fait que dans tous les états de l'Union européenne, l'accès aux études de santé est limité (Eurydice-Gestatoire, *Key data on higher education in Europe 2007*, Luxembourg, 2007), a conduit à une augmentation importante du nombre d'étudiants inscrits dans ces filières d'études, ce qui a nécessité déjà une aide financière spécifique aux universités concernées.

S'alignant sur les directives européennes en la matière, le niveau fédéral a revu récemment la durée minimale des études : les études de base sont réduites de 7 à 6 ans (Loi du 12 mai 2011 réduisant la durée des études de médecine), tandis que la durée minimale de spécialisation en médecine générale est passée de 2 à 3 ans, après cette formation de base (Arrêté ministériel du 1er mars 2010 fixant les critères d'agrément des médecins généralistes).

Comme le fait remarquer le Conseil d'État, toute modification de la durée des études, tant au niveau fédéral que communautaire, induit une situation transitoire ponctuelle d'absence ou de double cohorte de diplômés. Cet effet sera ici purement formel pour les médecins généralistes, puisque la durée totale de leur formation restera inchangée. Toutefois, les commissions fédérales de planification de l'offre médicale sont parfaitement conscientes de la nécessité de prendre en compte cette double cohorte de diplômés en 2018 et se sont formellement engagées à proposer au Gouvernement fédéral un doublement des quotas d'accès aux spécialisations pour cette année particulière, lorsque les entités fédérées auront achevé leur réforme des études. À ce jour, aucune limitation fédérale n'existe d'ailleurs au-delà de l'année 2018 (*cf.* Arrêté Royal du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale).

Ce projet de décret propose donc d'adapter notre législation afin de la mettre en concordance avec ces différents éléments. Il tient également compte du rapport sur un sujet similaire présenté au Parlement le 8 juillet 2011.

Le projet poursuit, pour faire simple, un triple

objectif :

- 1° Modifier la durée des études de base de médecine (le master), afin de s'aligner sur les normes européennes et la modification récente de la législation fédérale en matière de durée minimale des études et d'agrément des formations spécialisées, notamment en médecine générale ;
- 2° Clarifier et faire converger certaines dispositions en haute école et à l'université concernant les disciplines médicales et paramédicales afin d'ouvrir la voie aux collaborations au sein d'une potentielle « école de santé » et d'y permettre un maximum de mobilité aux étudiants, dans un esprit de meilleure orientation et d'aide à la réussite ;
- 3° En conséquence, abroger les dispositions particulières introduites par le décret du 1er juillet 2005 relatif aux études de médecine et de dentisterie et qui ont fait l'objet d'un moratoire renouvelé chaque année.

Comme le contenu des études de médecine va devoir être fortement durci, en particulier dans les premiers mois du cursus, le projet met en œuvre les mesures évoquées dans la note précédente s'inscrivant dans le cadre de l'aide à la réussite : une formation préalable destinée aux rhétoriciens, un test d'orientation avant le début de l'année académique (en juin et, pour ceux qui n'auraient pu y participer, en septembre), des activités de remédiation durant l'été et durant le premier quadrimestre, une épreuve dès la fin de ce premier quadrimestre et des possibilités nouvelles de réorientation, de remédiation et d'étalement de la 1^{re} année à l'issue de ces épreuves.

Des moyens budgétaires spécifiques sont évidemment prévus pour les établissements afin de leur permettre de mettre en œuvre ces différentes activités préparatoires et d'aide à la réussite.

Afin de faciliter la transition entre l'enseignement secondaire et les études supérieures, le projet est innovant en ce qu'il ouvre pour les universités la possibilité de collaborer avec d'autres types d'établissements pour organiser les activités préparatoires, dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant le fonctionnement de ces établissements.

Le principe du libre accès aux études est préservé et des mesures permettant une réorientation dès le 2^e quadrimestre sont introduites afin de réduire les situations trop fréquentes d'attente d'une nouvelle année académique sans activité formative pour les étudiants mal orientés.

Le Conseil d'État a exprimé des réserves quant au concept de « participation effective » du test

qui, selon lui, présenterait un effet potentiel de limitation d'accès à l'entrée des études. Tel n'est pas l'objectif du dispositif. Il vise exclusivement à informer les futurs étudiants sur leurs compétences spécifiques et à les inciter, si nécessaire, à suivre les activités complémentaires pour les aider à combler leurs difficultés potentielles ainsi identifiées. Il s'agit bien d'une mesure favorisant la réussite et, plus généralement, œuvrant à garantir la qualité de la formation.

Mais, pour atteindre ses buts, le test doit produire un résultat signifiant, raison pour laquelle il est imposé au futur étudiant, dans son propre intérêt, d'y participer réellement, loyalement, intelligemment. Le projet impose donc une « participation effective », ce qui signifie, de la part du candidat, une tentative de réponse sérieuse aux questions posées, fondée sur ses réelles compétences et capacités. Inversement, ne serait pas une « participation effective » la simple présence passive, l'absence de toute réponse.

Pour ces mêmes raisons, le projet prend plus largement en compte également le risque de ne pouvoir se présenter au test pour des raisons matérielles en prévoyant une double organisation annuelle du test, en juillet et en septembre. Il ne s'agit évidemment pas, comme dans l'organisation des épreuves ordinaires, d'une deuxième session pour ceux qui auraient échoué, puisque ce concept n'a pas sa place ici.

On peut donc considérer les craintes exprimées par le Conseil d'État comme injustifiées pour le mécanisme proposé..

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre I - Dispositif

CHAPITRE PREMIER

Études organisées à l'université

SECTION PREMIÈRE

Notion de secteur d'études

Article 1er

Afin de qualifier de manière plus précise des concepts communs à plusieurs domaines proches, la notion de secteur est introduite. Celle-ci concerne l'ensemble de l'enseignement supérieur.

Art. 2

Cet article définit les secteurs dans l'enseignement universitaire. Une disposition analogue est prévue pour l'enseignement en hautes écoles.

Art. 3

Quoique modifiant formellement un article concernant les habilitations conditionnelles pour les universités, l'objet de cette disposition concerne en fait indirectement la coorganisation d'années d'études entre hautes écoles et universités. Elle vise précisément à asseoir le concept de secteur de la santé en permettant un rapprochement dans ces études.

Art. 4

Dans le contexte de l'inscription à ces études, cet article lève toute ambiguïté dans les situations où des études similaires sont organisées à l'université et en haute école.

SECTION II

Organisation et accès aux études

Art. 5

Cet article ramène la durée du 2^e cycle en médecine de 4 à 3 ans, suivant en cela la nouvelle législation fédérale en matière de durée minimale des études.

Art. 6

La nouvelle organisation des études supprimant les matières générales figurant par ailleurs au programme de l'enseignement général obligatoire, un test d'orientation est instauré afin d'en vérifier la maîtrise par les futurs étudiants. L'objectif est d'informer les futurs étudiants sur leurs compétences spécifiques et, si nécessaire, de les inciter à suivre les activités complémentaires prévues à l'article 83 du décret du 31 mars 2004 visant à les aider à combler leurs difficultés potentielles ainsi identifiées.

Il est organisé nécessairement une première fois au sortir de l'année scolaire afin de permettre aux futurs étudiants de participer directement aux activités de remédiation durant l'été, même pour ceux ayant encore éventuellement des examens à présenter ou des démarches à effectuer afin de remplir toutes les conditions d'admission.

De manière générale, une université est habilitée à organiser les études et à délivrer le grade académique correspondant par décret, mais n'est pas tenue de le faire. D'autre part, une université non habilitée pourrait toutefois participer à l'organisation, sans pouvoir délivrer le grade académique, en application de l'article 29, §1^{er}, du décret du 31 mars 2004. Dans la situation actuelle, le test visé par cette disposition sera organisé ensemble et exclusivement par les cinq institutions universitaires délivrant effectivement le grade de bachelier en médecine.

Le programme détaillé du test s'alignera sur les compétences terminales de l'enseignement secondaire dans les sections et options « sciences fortes » préparant plus spécifiquement aux études médicales. Il est similaire à ce qui se pratique à des fins de sélection dans d'autres systèmes, notamment en Flandre. Toutefois, l'accès aux études reste ouvert à tout étudiant ayant présenté sérieusement l'épreuve.

L'usage de dictionnaires multilingues est autorisé afin d'offrir une information d'orientation comparable aux diplômés de la Communauté germanophone, et plus généralement à d'autres diplômés non francophones.

La réussite d'une année d'études de type long dans le secteur de la santé permet ensuite l'accès direct aux études médicales, sauf pour les étudiants qui y auraient déjà bénéficié d'une déroga-

tion pour triplement. Ceci est l'objet du § 2 de la nouvelle disposition.

Ce test d'orientation ne sera toutefois mis en œuvre qu'en 2013, après l'organisation effective des activités préparatoires.

Art. 7

La scission dans programme d'études entre la première année et les années suivantes du premier cycle des études de médecine et dentisterie est supprimée. Mais l'obligation de prévoir une formation transdisciplinaire dès le premier cycle est renforcée; une référence explicite aux questions de santé publique est introduite.

Art. 8

Les conditions de refus d'inscription après échecs multiples, y compris dans les concours à l'étranger, introduites initialement pour les seules études de médecine vétérinaire sont étendues aux autres filières d'études.

Art. 9

Cette modification vise à faire passer du groupe de financement B au groupe C – celui du 2e cycle en médecine, par exemple – les deux premières années de spécialisation médicale qui devront comprendre des activités de formation actuellement présentes au sein du 2e cycle. Ceci compense également partiellement le déséquilibre financier introduit par la réduction de la durée des études du master en médecine.

SECTION III

Réorientation

Art. 10

Contrairement aux dispositions générales qui préservent, exclusivement en première année, aux épreuves de fin de premier quadrimestre un caractère purement indicatif et facultatif, celles-ci constituent une épreuve à laquelle la participation est obligatoire pour les étudiants ayant déjà bénéficié de l'information du test d'orientation et des activités complémentaires dans les études médicales.

Toutefois, le résultat de cette épreuve n'est pas définitif — comme dans les autres premières années d'études, une session complète est organisée en fin d'année — et peut, dans les cas d'échecs graves, conduire à un programme spécifique de 2e quadrimestre : soit des activités complémentaires, soit l'étalement de la première année

d'études via un programme de remédiation spécifique, « *en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation* », comme spécifié à l'article 85, § 3, du décret du 31 mars 2004, soit la réorientation immédiate vers d'autres études. Ces mesures prépareront les étudiants concernés, selon les cas, à une poursuite ou à une reprise de leurs études, en médecine ou d'autres études du secteur, avec les acquis nécessaires.

La forme de ce programme spécifique fait l'objet d'un contrat d'études concerté entre le jury et l'étudiant, après entrevue si ce dernier en fait la demande.

Afin d'assurer un traitement similaire à tous les étudiants concernés, les modalités de cette décision du jury sont fixées dans un règlement identique pour toutes les universités concernées.

Art. 11

En complémentarité avec le mécanisme de remédiation visé à l'article précédent, cette disposition permet aux étudiants concernées de se réorienter au sein des études du secteur de la santé dans leur université. Une disposition analogue est prévue pour la réorientation en hautes écoles.

Entre filières universitaires, si l'on veut que cette démarche s'inscrive dans un projet de réussite en fin d'année, avec reports de notes partielles, il est réaliste de limiter le mécanisme à des changements entre cursus partageant de mêmes enseignements; ceci justifie les limitations de cette réorientation inconditionnelle.

SECTION IV

Aide à la réussite

Art. 12

Ce nouvel article donne une base légale aux activités préparatoires aux études supérieures organisées par les universités. Il permet donc l'octroi de moyens financiers spécifiques à cet effet.

Il en impose également l'organisation commune par toutes les universités concernées pour les disciplines soumises à des épreuves d'admission.

Art. 13

Cette disposition permettra la valorisation de certaines activités complémentaires suivies par les étudiants comblant leurs lacunes, ce qui évitera de facto d'accroître la charge effective de ceux-ci.

Art. 14

Ceci accorde une allocation destinée à couvrir le surcoût lié à l'engouement pour les études de santé. Elle correspond à un montant indexé de 3 200 000 € en 2011. Le bien-fondé de cette mesure est évalué annuellement.

CHAPITRE II

Études organisées en haute école

SECTION PREMIÈRE

Notion de secteur d'études**Art. 15**

Il s'agit de la disposition miroir de celle prise pour les universités concernant la définition de secteurs d'enseignement.

SECTION II

Accès aux études**Art. 16**

L'objet de cette disposition est de permettre une réorientation durant le premier quadrimestre et, au plus tard, après les épreuves de janvier. Celle-ci est déjà possible au sein de l'université. Cette modification l'étend aux études du même secteur en hautes écoles où l'étudiant suivra un programme du cycle d'études personnalisé.

La haute école reçoit de l'université d'origine de l'étudiant la part proportionnelle de financement qu'elle aurait perçu s'il avait été régulièrement inscrit auprès d'elle dès le début de l'année.

Titre II - Dispositions transitoires, abrogatoires et entrée en vigueur

CHAPITRE III

Cycles d'études organisées en deux parties**Art. 17**

Le décret du 1er juillet 2005 relatif aux études de médecine et de dentisterie avait introduit une distinction entre la première année et les années suivantes dans ces filières, afin d'y placer un classement lors des épreuves de fin de première année. Cet article, ainsi que les suivants, rétablit la législation antérieure.

Art. 18

Voir commentaire de l'article précédent.

Art. 19

Voir commentaire de l'article précédent.

Art. 20

Voir commentaire de l'article précédent.

Art. 21

Voir commentaire de l'article précédent.

Art. 22

Voir commentaire de l'article précédent.

Art. 23

Voir commentaire de l'article précédent.

Art. 24

Voir commentaire de l'article précédent.

Art. 25

Voir commentaire de l'article précédent.

Art. 26

Voir commentaire de l'article précédent.

CHAPITRE IV

Entée en vigueur et dispositions transitoires**Art. 27**

Les étudiants ayant réussi au moins une année d'études en sciences médicales avant l'année académique 2012–2013 poursuivent un cursus de 3 années d'études de bachelier, suivies de 4 années d'études de master, avec une possibilité de redoublement par cycle. Ceux qui ont entamé un master dans l'ancien système poursuivent leur programme d'études en 4 ans.

Art. 28

Les différentes mesures entrent en vigueur pour l'année académique 2012–2013. Toutefois, la durée du master en médecine n'est modifiée qu'à l'issue des trois années du premier cycle, l'impact sur les masters complémentaires en fin du nouveau deuxième cycle et les mesures préparatoires doivent être organisées dès le début de l'année 2012.

PROJET DE DÉCRET

RÉORGANISANT LES ETUDES DU SECTEUR DE LA SANTÉ

Le Gouvernement de la Communauté française;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Titre I – Dispositif

CHAPITRE PREMIER

Etudes organisées à l'université

SECTION PREMIÈRE

Notion de secteur d'études

Article 1er

Dans l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, entre les définitions de « 32° Quadrimestre » et celle de « 33° Type », il est inséré la définition suivante :

« 32°/1 Secteur : Ensemble regroupant plusieurs domaines d'études. »

Art. 2

Dans le décret du 31 mars 2004 précité, il est inséré un article 31 bis rédigé comme suit.

« **Article 31 bis.** Les domaines d'études sont répartis en trois secteurs de la façon suivante.

- 1° Les sciences humaines et sociales : les domaines 1° à 4°, 6° à 11° et 20°;
- 2° La santé : les domaines 12° à 16°;
- 3° Les sciences et techniques : les domaines 5° et 17° à 19°.

Art. 3

À l'article 38, § 2, alinéa 4, du décret du 31 mars 2004 précité, le tableau est complété comme suit.

TAB. 1 – : article 38, § 2, alinéa 4, du décret du 31 mars 2004

Grades académiques non universitaires	Grades académiques universitaires
Bachelier en kinésithérapie	Bachelier en kinésithérapie et réadaptation
Master en kinésithérapie	Master en kinésithérapie et réadaptation

Art. 4

L'article 27, § 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est complété par la phrase suivante.

« Pour l'application de cette disposition, les années d'études menant à des grades académiques correspondants au sens de l'article 38, § 2, de ce même décret sont considérées comme appartenant au même cursus; »

SECTION II

Organisation et accès aux études

Art. 5

À l'article 16, § 3, du décret du 31 mars 2004 précité, le 2° est remplacé par la disposition suivante.

« 2° soit aux grades académiques de médecin ou de médecin vétérinaire, qui sanctionnent 180 crédits qui peuvent être acquis en trois années d'études au moins; pour toutes les autres dispositions, ces grades académiques sont assimilés à celui de master. »

Art. 6

Dans le décret du 31 mars 2004 précité, il est inséré un article 50bis rédigé comme suit.

« **Article 50bis.** - § 1er. À partir de l'année académique 2013–2014, ont seuls accès aux études de premier cycle du domaine 12° « sciences médi-

cales », tel que défini à l'article 31, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 49 et qui justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé.

Ce test est organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve et obtenu un résultat supérieur à celui correspondant à l'absence de toute réponse.

Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions universitaires, est organisé collégalement chaque année, une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant la première quinzaine de septembre, par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales; elles sont tenues de participer de participer à l'organisation et à l'évaluation du test, aux conditions fixées par le Gouvernement. Cette épreuve est accessible à tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'article 49 avant le début de l'année académique.

Le test vise à évaluer les aptitudes spécifiques et les compétences pré-requises pour entreprendre des études supérieures du secteur de la santé. Il porte sur les matières suivantes :

- 1° Connaissance et compréhension des matières scientifiques.
 - a) Biologie ;
 - b) Chimie ;
 - c) Physique ;
 - d) Mathématiques.
- 2° Communication et analyse critique de l'information.
 - a) Communication écrite ;
 - b) Analyse, synthèse et argumentation ;
 - c) Connaissance des langues française et anglaise.

À l'exception de l'évaluation de la connaissance des langues, l'usage d'un dictionnaire français ou bilingue est autorisé. Le Gouvernement arrête le programme détaillé du test.

Chaque participant reçoit personnellement les résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou les qualités des candidats.

§ 2. Par dérogation au § 1er, ont également accès aux études de premier cycle du domaine 12° « sciences médicales », les étudiants ayant réussi au moins une année d'études de premier cycle du secteur de la santé dans une université de la communauté française reprise à l'article 10 ou une année d'études correspondante au sens de l'article 38, § 2, ou d'une université de la Communauté flamande dès lors que ces études mènent à la délivrance de grandes académiques similaires.

Toutefois, les étudiants visés à l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ou qui étaient déjà visés par ces mêmes dispositions lors de l'année d'études réussie ne sont pas admissibles aux études de premier cycle en sciences médicales. »

Art. 7

À l'article 63 du même décret sont apportées les modifications suivantes.

- 1° Au § 3, le dernier alinéa est abrogé ;
- 2° Au § 4, l'alinéa 3 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit.

« En particulier, le programme des études de premier cycle du secteur de la santé comporte nécessairement des enseignements destinés à former les étudiants à l'approche transversale des matières, aux questions de santé publique et aux savoir-faire transdisciplinaires. »

Art. 8

Dans l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 précitée, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, 3°, les mots « à l'exception de l'enseignement supérieur non universitaire » sont supprimés ;
- 2° à l'alinéa 1er, 3°ter, les mots « en sciences vétérinaires » sont remplacés par les mots « dans tout enseignement supérieur » et les mots « dans cette même discipline » sont remplacés par les mots « dans un cursus du même secteur ».

Art. 9

L'article 28, 1er alinéa, 3°, de la loi du 27 juillet 1971 précitée est complété des mots suivants : « et les études menant à un grade de master complémentaire du domaine 12° de ce même article organisées en application de l'article 18, § 1er, 1°, de ce même décret ».

SECTION III

Réorientation

Art. 10

L'article 84 du décret du 31 mars 2004 précité est complété par un alinéa rédigé comme suit.

« Pour les étudiants de première année des études visées à l'article 50bis, la participation effective, au sens de ce même article, aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux épreuves de fin d'année. À ces étudiants en situation d'échec grave — c'est-à-dire dont la moyenne au sens des articles 23, 3^e alinéa, et 77, 2^e alinéa, est inférieure à 10/20 — le jury formule des recommandations qui peuvent être

- 1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du 2^e quadrimestre, tel que visé notamment à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, qui feront partie de son évaluation de fin d'année ;
- 2° l'étalement de l'année d'études via le programme de remédiation visé à l'article 85, § 3, aux conditions prévues par celui-ci ;
- 3° ou la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé, à l'université ou dans une haute école.

Ces recommandations font l'objet d'un programme d'études personnalisé ; le jury, ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les dix jours ouvrables, s'il ne peut accepter la proposition. À défaut d'accord sur un programme d'études négocié et accepté par l'étudiant et le jury, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1° ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne au sens des articles 23, 3^e alinéa, et 77, 2^e alinéa, est inférieure à 8/20, l'étalement tel que prévu au 2° ci-dessus. À cette fin, les universités concernées élaborent un règlement unique des jurys, soumis à l'approbation du Gouvernement. »

Art. 11

L'article 47, § 1^{er}, du décret du 31 mars 2004 précité, est complété par un alinéa rédigé comme suit.

« Les étudiants régulièrement inscrits à une première année d'études visées à l'article 50bis et ayant effectué le versement intégral des droits d'inscription avant le 1^{er} février peuvent, après

participation effective aux épreuves de fin de premier quadrimestre, modifier leur inscription jusqu'au 15 février, sans frais ni droit supplémentaire, afin de poursuivre au sein de leur université des études du même secteur non visées à l'article 50bis. »

SECTION IV

Aide à la réussite

Art. 12

Dans le Titre III, Chapitre V, du décret du 31 mars 2004, il est inséré un article 85bis rédigé comme suit.

« **Article 85bis.** - Outre les activités prévues notamment à l'article 83, § 1^{er}, les académies universitaires peuvent coorganiser, sous la coordination de leurs centres de didactique supérieure, des activités de préparation aux études supérieures. Elles peuvent conclure des conventions de collaboration à ce propos avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, des établissements de promotion sociale ou des établissements d'enseignement secondaire organisés, subventionnés ou reconnus en Communauté française.

Lorsque les conditions légales d'accès aux études de premier cycle prévoient un examen, une épreuve, un test d'orientation ou un concours d'admission, les académies universitaires sont tenues d'organiser des activités préparatoires au sens de cet article. Dans ce cas, et sur base d'une demande motivée conjointe des institutions, approuvée et transmise par le CIUF, le Gouvernement peut leur allouer des moyens supplémentaires à cet effet et déterminer, s'il y échet, les modalités minimales auxquelles doivent satisfaire ces activités pour bénéficier de ces moyens. »

Art. 13

L'article 83, § 1^{er}, du décret du 31 mars 2004 précité est complété par l'alinéa suivant.

« Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première génération aux activités visées au 2° peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une évaluation spécifique au sens de l'article 75 ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Par dérogation à l'article 76, cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. »

Art. 14

Dans la loi du 27 juillet 1971 précitée, il est inséré un article 36quater/1 rédigé comme suit.

« **Article 36quater/1.** - Une allocation complémentaire d'un montant de 2 537 016 euros est répartie entre les académies universitaires en vue de promouvoir les activités d'aide à la réussite et de préparation aux études supérieures du secteur de la santé, prévues notamment aux articles 83, § 1er et 85bis du décret du 31 mars 2004 précité. Elle peut être affectée à toute dépense de personnel, de fonctionnement ou d'infrastructures destinée aux activités d'enseignement de ce secteur, ainsi qu'aux charges d'emprunts contractés par les académies ou les institutions universitaires à cet effet.

Cette allocation est répartie au prorata du nombre d'étudiants de première génération, au sens de l'article 83, § 2, du décret du 31 mars 2004 précité, des études du secteur de la santé.

Chaque année, avant le 1er novembre, le CIUF transmet au Gouvernement un rapport sur l'usage de cette allocation au cours de l'année académique précédente. Le Gouvernement procède annuellement à une évaluation de ces mesures.

Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé selon la formule prévue à l'article 29, § 4. »

CHAPITRE II**Études organisées en haute école****SECTION PREMIÈRE****Notion de secteur d'études**

Dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, il est inséré un article 12bis rédigé comme suit.

« **Article 12bis.** À des fins de coorganisation d'études, ces catégories sont réparties en trois secteurs de la façon suivante.

- 1° Les sciences humaines et sociales : les catégories 2°, 3°, 5°, 6° et 8° ;
- 2° La santé : la catégorie 4° ;
- 3° Les sciences et techniques : les catégories 1° et 7°. »

SECTION II**Accès aux études****Art. 16**

L'article 26, § 1er, du décret du 5 août 1995 précité est complété de l'alinéa suivant.

« Par dérogation à l'alinéa 1er, tout étudiant de première génération, au sens de l'article 83, § 2, du décret du 31 mars 2004, inscrit aux études du domaine des sciences médicales dans une université et y ayant versé l'intégralité des droits d'inscription conformément à l'article 45, § 1er, de ce même décret, peut s'inscrire en première année d'études du secteur de la santé jusqu'à la date du 1er mars, sans frais, ni minerval, ni droits complémentaires. Pour les étudiants pris en compte pour le financement au sens de l'article 27 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, l'université rétrocède à la haute école la moitié de ce que celle-ci aurait perçu en vertu des articles 15 à 19 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Titre II - Dispositions transitoires, abrogatoires et entrée en vigueur

CHAPITRE III**Cycles d'études organisées en deux parties****Art. 17**

À l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004 précité sont abrogées les définitions de « 19° Études de premier ou de second cycle en dentisterie », de « 20° Études de premier ou de second cycle en médecine », de « 21° Études de premier cycle structurées en deux parties » et de « 26° Jury d'orientation ».

Art. 18

L'article 16, § 2, alinéa 2, de ce même décret est abrogé.

Art. 19

À l'article 49 de ce même décret, sont apportées les modifications suivantes.

- 1° Au § 1er, alinéa 1er, les mots « qui ne sont pas structurées en deux parties ou à la première année des études de premier cycle qui sont structurées en deux parties » sont abrogés ;
- 2° Le § 2 est abrogé.

Art. 20

À l'article 50, 1er alinéa, de ce même décret, les mots « qui ne sont pas structurées en deux parties ou à la première année des études de premier cycle » sont abrogés.

Art. 21

À l'article 51, § 1er, 1er alinéa, de ce même décret, les mots « pour lequel les études de premier cycle ne sont pas structurées en deux parties » sont abrogés.

Dans ce même article, les paragraphes § 1bis et § 1ter sont abrogés.

Art. 22

L'article 68, § 6, de ce même décret est abrogé.

Art. 23

À l'article 78 de ce même décret, le dernier alinéa est abrogé.

Art. 24

À l'article 79 de ce même décret, le dernier alinéa est abrogé.

Art. 25

Dans le Titre III, Chapitre IV de ce même décret, la Section 3bis, comprenant les articles 79bis à 79octies, est abrogée.

Art. 26

Dans le Titre VII, Chapitre III de ce même décret, les articles 167bis à 167quinquies sont abrogés.

CHAPITRE IV**Dispositions transitoires et entrées en vigueur****Art. 27**

Les étudiants ayant déjà réussi une année d'études du grade de bachelier en médecine avant l'année académique 2012–2013 et qui, à l'issue de ce cycle, s'inscrivent aux études de master en médecine, suivent ce cycle d'études organisé en 240 crédits qui peuvent être acquis en 4 années d'études au moins.

Les étudiants ayant déjà réussi une année d'études du grade de master en médecine organisé en 240 crédits qui peuvent être acquis en 4 années

d'études au moins poursuivent leurs études selon ces dispositions.

Art. 28

Le présent décret entre en vigueur l'année académique 2012–2013, à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur l'année académique 2015–2016, de l'article 9 qui sort ses effets pour l'année budgétaire 2018 et de l'article 14 qui sort ses effets pour l'année budgétaire 2013.

Fait à Bruxelles, le 1er mars 2012

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-CL. MARCOURT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RÉORGANISANT LES ÉTUDES DU SECTEUR DE LA SANTÉ

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Titre I – Dispositif

CHAPITRE PREMIER

Études organisées à l'université

SECTION PREMIÈRE

Notion de secteur d'études

Article 1er

Dans l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et re finançant les universités, entre les définitions de « 32° Quadrimestre » et celle de « 33° Type », il est inséré la définition suivante :

« 32°/1 Secteur : Ensemble de disciplines scientifiques ou branches de la connaissance regroupant plusieurs domaines d'études. »

Art. 2

Dans le décret du 31 mars 2004 précité, l'article 31, dont le texte actuel formera le § 1er, est complété par un § 2 rédigé comme suit.

« § 2. Les domaines d'études sont répartis en trois secteurs de la façon suivante.

- Les sciences humaines et sociales : les domaines 1° à 4°, 6° à 11° et 20° ;
- La santé : les domaines 12° à 16° ;
- Les sciences et techniques : les domaines 5° et 17° à 19°. »

Art. 3

A l'article 38, § 2, alinéa 4, du décret du 31 mars 2004 précité, le tableau est complété comme suit.

TAB. 2 – : article 38, § 2, alinéa 4, du décret du 31 mars 2004

Grades académiques non universitaires	Grades académiques universitaires
Bachelier en kinésithérapie	Bachelier en kinésithérapie et réadaptation
Master en kinésithérapie	Master en kinésithérapie et réadaptation

Art. 4

L'article 27, § 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est complété par la phrase suivante.

« Pour l'application de cette disposition, les années d'études menant à des grades académiques correspondants au sens de l'article 38, § 2, de ce même décret sont considérées comme appartenant au même cursus ; »

SECTION II

Organisation et accès aux études

Art. 5

À l'article 16, § 3, du décret du 31 mars 2004 précité, le 2° est remplacé par la disposition suivante.

« 2° soit aux grades académiques de médecin ou de médecin vétérinaire, qui sanctionnent 180 crédits qui peuvent être acquis en trois années d'études au moins ; pour toutes les autres dispositions, ces grades académiques sont assimilés à celui de master. »

Art. 6

Dans le décret du 31 mars 2004 précité, il est inséré un article 50bis rédigé comme suit.

« Article 50bis. - § 1er. À partir de l'année académique 2013–2014, ont seuls accès aux études de premier cycle du domaine 12° « sciences médicales », tel que défini à l'article 31, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 49 et qui justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé.

Ce test est organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve et obtenu un résultat supérieur à celui correspondant à l'absence de toute réponse.

Ce test est organisé en concertation et collégialement chaque année, une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant la première quinzaine de septembre, par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales ; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation du test, aux conditions fixées par le Gouvernement. Cette épreuve est accessible à tout candidat satisfaisant pleinement aux conditions générales visées à l'article 49 ou en situation de pouvoir y satisfaire avant le début de l'année académique.

Le test vise à évaluer les aptitudes spécifiques et les compétences pré-requises pour entreprendre des études supérieures du secteur de la santé. Il porte sur les matières suivantes :

- 1° Connaissance et compréhension des matières scientifiques.
 - a) Biologie ;
 - b) Chimie ;
 - c) Physique ;
 - d) Mathématiques.
- 2° Communication et analyse critique de l'information.
 - a) Communication écrite ;
 - b) Analyse, synthèse et argumentation ;
 - c) Connaissance des langues française et anglaise.

À l'exception de l'évaluation de la connaissance des langues, l'usage d'un dictionnaire français ou bilingue est autorisé. Le Gouvernement arrête le programme détaillé de l'épreuve.

Chaque participant reçoit personnellement les résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou les qualités des candidats.

§ 2. Par dérogation au § 1er, ont également accès aux études de premier cycle du domaine 12° « sciences médicales », les étudiants ayant réussi au moins une année d'études de premier cycle du secteur de la santé dans une université de la communauté française reprise à l'article 10 ou une année d'études correspondante au sens de l'article 38, § 2.

Cette dérogation ne s'applique pas aux étudiants visés à l'article 27, § 4 et § 7, à l'exception du 10°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ou qui étaient déjà visés

par ces mêmes dispositions lors de l'année d'études réussie. »

Art. 7

À l'article 63 du même décret sont apportées les modifications suivantes.

- 1° Au § 3, le dernier alinéa est abrogé ;
- 2° Au § 4, l'alinéa 3 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit.

« En particulier, le programme des études de premier cycle du secteur de la santé comporte nécessairement des enseignements destinés à former les étudiants à l'approche transversale des matières, aux questions de santé publique et aux savoir-faire transdisciplinaires. »

Art. 8

À l'article 49, § 3, alinéa 2, 3°, du décret du 31 mars 2004 précité, les mots « , test d'orientation » sont insérés entre le mot « épreuves » et les mots « ou concours ».

Art. 9

Dans l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 précitée, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, 3°, les mots « à l'exception de l'enseignement supérieur non universitaire » sont supprimés ;
- 2° à l'alinéa 1er, 3°ter, les mots « en sciences vétérinaires » sont remplacés par les mots « dans tout enseignement supérieur » et les mots « dans cette même discipline » sont remplacés par les mots « dans un cursus du même secteur » ;
- 3° au dernier alinéa, les mots « 3° et 3°bis » sont remplacés par les mots « 3°, 3°bis et 3°ter ».

Art. 10

L'article 28, 1er alinéa, 3°, de la loi du 27 juillet 1971 précitée est complété des mots suivants : « et les études menant à un grade de master complémentaire du domaine 12° de ce même article organisées en application de l'article 18, § 1er, 1°, de ce même décret ».

SECTION III

Réorientation

Art. 11

L'article 84 du décret du 31 mars 2004 précité est complété par un alinéa rédigé comme suit.

« Pour les étudiants de première année des études visées à l'article 50bis, la participation effective, au sens

de ce même article, aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux épreuves de fin d'année. À ces étudiants en situation d'échec grave — c'est-à-dire dont la moyenne au sens des articles 23, 3e alinéa, et 77, 2e alinéa, est inférieure à 10/20 — le jury formule des recommandations qui peuvent être

- un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du 2e quadrimestre, tel que visé notamment à l'article 83, § 1er, alinéa 2, 2^o, qui feront partie de son évaluation de fin d'année ;
- l'étalement de l'année d'études via le programme de remédiation visé à l'article 85, § 3, aux conditions prévues par celui-ci ;
- ou la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé, à l'université ou dans une haute école.

Ces recommandations font l'objet d'un contrat d'études entre l'étudiant et le jury ; celui-ci, ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les dix jours ouvrables s'il ne peut accepter la proposition. À défaut d'accord sur un contrat d'études négocié et accepté par les parties, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du 2e quadrimestre, tel que visé notamment à l'article 83, § 1er, alinéa 2, 2^o, qui feront partie de son évaluation de fin d'année ou, pour les étudiants dont la moyenne au sens des articles 23, 3e alinéa, et 77, 2e alinéa, est inférieure à 8/20, l'étalement de l'année d'études via un programme de remédiation visé à l'article 85, § 3, aux conditions prévues par celui-ci. À cette fin, les universités concernées élaborent un règlement unique des jurys, soumis à l'approbation du Gouvernement. »

Art. 12

L'article 47, § 1er, du décret du 31 mars 2004 précité, est complété par un alinéa rédigé comme suit.

« Les étudiants régulièrement inscrits à une première année d'études visées à l'article 50bis et ayant effectué le versement intégral des droits d'inscription avant le 1er février peuvent, après participation effective aux épreuves de fin de premier quadrimestre, modifier leur inscription jusqu'au 15 février, sans frais ni droit supplémentaire, afin de poursuivre au sein de leur université des études du même secteur non visées à l'article 50bis. »

SECTION IV

Aide à la réussite

Art. 13

Dans le Titre III, Chapitre V, du décret du 31 mars 2004, il est inséré un article 85bis rédigé comme suit.

« **Article 85bis.** - Outre les activités prévues notamment à l'article 83, § 1er, les académies universitaires peuvent coorganiser collégialement, sous la coordination de leurs centres de didactique supérieure, des activités de préparation aux études supérieures. Elles peuvent conclure des conventions de collaboration à ce propos avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, des établissements de promotion sociale ou des établissements d'enseignement secondaire reconnus en Communauté française.

Le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires aux académies à cet effet et déterminer, s'il y échet, les modalités minimales auxquelles doivent satisfaire ces activités pour bénéficier de ces moyens.

Lorsque les conditions légales d'accès aux études de premier cycle prévoient la réussite d'un examen, épreuve, test d'orientation ou concours d'admission, les académies universitaires sont tenues d'organiser des activités préparatoires au sens de cet article. »

Art. 14

L'article 83, § 1er, du décret du 31 mars 2004 précité est complété par l'alinéa suivant.

« Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première génération aux activités visées au 2^o peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une évaluation spécifique au sens de l'article 75 ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Par dérogation à l'article 76, cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. »

Art. 15

Dans la loi du 27 juillet 1971 précitée, il est inséré un article 36quater/1 rédigé comme suit.

« **Article 36quater/1.** - Une allocation complémentaire d'un montant de 2 537 016 euros est répartie entre les académies universitaires en vue de promouvoir les activités d'aide à la réussite et de préparation aux études supérieures du secteur de la santé, prévues notamment aux articles 83, § 1er et 85bis du décret du 31 mars 2004 précité. Elle peut être affectée à toute dépense de personnel, de fonctionnement ou d'infrastructures destinée aux activités d'enseignement de ce secteur, ainsi

qu'aux charges d'emprunts contractés par les académies ou les institutions universitaires à cet effet.

Cette allocation est répartie au prorata du nombre d'étudiants de première génération, au sens de l'article 83, § 2, du décret du 31 mars 2004 précité, des études visées à l'article 50bis de ce même décret.

Chaque année, avant le 1er novembre, le CIUF transmet au Gouvernement un rapport sur l'usage de cette allocation au cours de l'année académique précédente. Le Gouvernement procède annuellement à une évaluation de ces mesures.

Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé selon la formule prévue à l'article 29, § 4. »

CHAPITRE II

Etudes organisées en haute école

SECTION PREMIÈRE

Notion de secteur d'études

Art. 16

Dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, l'article 12 dont le texte actuel formera le § 1er, il est inséré un § 2 rédigé comme suit.

« § 2. À des fins de coorganisation d'études, ces catégories sont réparties en trois secteurs, au sens de l'article 6, § 1er, 32°/1 du décret du 31 mars 2004.

Les catégories d'études supérieures de type court ou de type long définies au paragraphe précédent se répartissent de la façon suivante.

- Les sciences humaines et sociales : les catégories 2°, 3°, 5°, 6° et 8° ;
- La santé : la catégorie 4° ;
- Les sciences et techniques : les catégories 1° et 7°. »

SECTION II

Accès aux études

Art. 17

À l'article 8, § 1er, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes.

1° À l'alinéa 1er, les mots « à l'exception de l'enseignement universitaire » sont supprimés et il est complété par la phrase suivante.

« pour l'application de cette disposition, les années d'études menant à des grades académiques correspondants au sens de l'article 38, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, sont considérées comme des années d'études appartenant à la même section ; »

2° Il est complété par un alinéa rédigé comme suit.

« Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 3°bis, l'on entend également par étudiant régulièrement inscrit, l'étudiant qui a échoué à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve, l'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve étant considéré comme un échec. »

Art. 18

L'article 26, § 1er, du décret du 5 août 1995 précité est complété de l'alinéa suivant.

« Par dérogation à l'alinéa 1er, tout étudiant de première génération, au sens de l'article 83, § 2, du décret du 31 mars 2004, inscrit aux études du domaine des sciences médicales dans une université et y ayant versé l'intégralité des droits d'inscription conformément à l'article 45, § 1er, de ce même décret, peut s'inscrire en première année d'études du secteur de la santé jusqu'à la date du 1er mars, sans frais, ni minerval, ni droits complémentaires. Pour les étudiants pris en compte pour le financement au sens de l'article 27 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, l'université rétrocede à la haute école la moitié de ce que celle-ci aurait perçu en vertu des articles 15 à 19 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Titre II – Dispositions transitoires, abrogatoires et entrée en vigueur

CHAPITRE III

Cycles d'études organisées en deux parties

Art. 19

À l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004 précité sont abrogées les définitions de « 19° Études de premier ou de second cycle en dentisterie », de « 20° Études de premier ou de second cycle en médecine », de « 21° Études de premier cycle structurées en deux parties » et de « 26° Jury d'orientation ».

Art. 20

L'article 16, § 2, alinéa 2, de ce même décret est abrogé.

Art. 21

À l'article 49 de ce même décret, sont apportées les modifications suivantes.

1° Au § 1er, alinéa 1er, les mots « qui ne sont pas structurées en deux parties ou à la première année des études de premier cycle qui sont structurées en deux parties » sont abrogés ;

2° Le § 2 est abrogé.

Art. 22

À l'article 50, 1er alinéa, de ce même décret, les mots « qui ne sont pas structurées en deux parties ou à la première année des études de premier cycle » sont abrogés.

Art. 23

À l'article 51, § 1er, 1er alinéa, de ce même décret, les mots « pour lequel les études de premier cycle ne sont pas structurées en deux parties » sont abrogés.

Dans ce même article, les paragraphes § 1bis et § 1ter sont abrogés.

Art. 24

L'article 68, § 6, de ce même décret est abrogé.

Art. 25

À l'article 78 de ce même décret, le dernier alinéa est abrogé.

Art. 26

À l'article 79 de ce même décret, le dernier alinéa est abrogé.

Art. 27

Dans le Titre III, Chapitre IV de ce même décret, la Section 3bis, comprenant les articles 79bis à 79octies, est abrogée.

Art. 28

Dans le Titre VII, Chapitre III de ce même décret, les articles 167bis à 167quinquies sont abrogés.

CHAPITRE IV**Dispositions transitoires et entrées en vigueur****Art. 29**

Les étudiants ayant déjà réussi une année d'études du grade de bachelier en médecine avant l'année académique 2012–2013 et qui, à l'issue de ce cycle, s'inscrivent aux études de master en médecine, suivent ce cycle d'études organisé en 240 crédits qui peuvent être acquis en 4 années d'études au moins.

Les étudiants ayant déjà réussi une année d'études du grade de master en médecine organisé en 240 crédits qui peuvent être acquis en 4 années d'études au moins poursuivent leurs études selon ces dispositions.

Le présent décret entre en vigueur l'année académique 2012–2013, à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur l'année académique 2015–2016 et de l'article 15 qui sort ses effets pour l'année budgétaire 2013.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur,*

J.-CL. MARCOURT

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.839/2
DU 8 FÉVRIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 13 janvier 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « réorganisant les études du secteur de la santé », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Formalités préalables

1. Selon l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs ».

Certaines dispositions de l'avant-projet de décret à l'examen concernent les conditions d'admission des étudiants dans l'enseignement supérieur non universitaire¹. Elles doivent dès lors faire l'objet d'une concertation entre le Gouvernement et les différents pouvoirs organisateurs concernés.

Il conviendra de veiller au bon accomplissement de cette formalité.

2. Il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation que l'accord du Ministre du Budget a été sollicité. Il conviendra de veiller au bon accomplissement de cette formalité.

¹ Voir notamment les articles 17 et 18.

Ministres compétents

Dès lors que l'article 13 de l'avant-projet permet la co-organisation d'activités de préparation aux études supérieures par des académies universitaires et des établissements d'enseignement secondaire ou de promotion sociale, il convient d'associer la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale à la présentation et à la signature de l'avant-projet de décret à l'examen.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 6, § 1^{er}, 32°/1, en projet du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités' tend à définir la notion de « secteur » comme suit :

« Ensemble de disciplines scientifiques ou branches de la connaissance regroupant plusieurs domaines d'études ».

Selon l'article 6, § 1^{er}, 12°, du même décret, le domaine d'études est une « branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus, appelée catégorie dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ».

Si un domaine d'études est une branche de la connaissance, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi, dans la définition du secteur, il n'est pas fait directement référence aux domaines d'études, sans passer par les disciplines scientifiques – notion qui n'est pas définie – et les branches de la connaissance. De plus, l'article 31, § 2, en projet, du décret du 31 mars 2004 précise que « Les domaines d'études sont répartis en trois secteurs ».

Il est dès lors proposé de définir le secteur comme un « ensemble regroupant plusieurs domaines d'études ».

L'article 1^{er} de l'avant-projet sera modifié en ce sens.

Article 6

1. L'article 50*bis* en projet du décret du 31 mars 2004 vise à prévoir, comme condition d'admission aux études de premier cycle du domaine 12° « sciences médicales », la participation « effective » à un « test d'orientation du secteur de la santé ». Il en précise les conditions d'organisation (§ 1^{er}) et détermine les cas dans lesquels un étudiant peut en être dispensé (§ 2).

Cette disposition appelle plusieurs observations.

2. Le paragraphe 1^{er} utilise parfois la notion d' « épreuve » pour désigner le test d'orientation. Ceci pourrait prêter à confusion dans la mesure où lorsque la notion d'épreuve apparaît dans d'autres dispositions du décret du 31 mars 2004, c'est pour en exiger la réussite et non la seule participation « effective »².

Mieux vaudrait dès lors ne pas utiliser la notion d'épreuve dans l'article 50*bis* en projet. Par conséquent, au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes seront apportées :

1° à l'alinéa 2, première phrase, les mots « d'épreuve » seront supprimés ;

2° à l'alinéa 2, deuxième phrase, les mots « de l'épreuve » seront remplacés par les mots « du test » ;

3° à l'alinéa 3, deuxième phrase, les mots « cette épreuve » seront remplacés par les mots « ce test » ;

4° à l'alinéa 5, deuxième phrase, les mots « de l'épreuve » seront remplacés par les mots « du test ».

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est précisé ce qui suit :

« Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve et obtenu un résultat supérieur à celui correspondant à l'absence de toute réponse ».

² Voir par exemple les articles 6, § 1^{er}, 21°, 16, § 2, 17, § 3, et 50 du décret du 31 mars 2004.

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition semble exiger d'un étudiant qu'il ne se contente pas de rendre une feuille blanche. D'après le commentaire de l'article, il s'agit toutefois de permettre que l'accès aux études reste ouvert à tout étudiant ayant présenté sérieusement l'épreuve.

Interrogé sur la portée exacte de cette disposition, le délégué du ministre a donné les explications suivantes :

« Le terme 'participation effective' vise à identifier, dans le chef du candidat, une tentative de réponse sérieuse aux questions posées, fondée sur ses réelles compétences et capacités. Cette démarche est indispensable à l'objectif d'information, d'orientation et d'aide à la réussite du projet. Par opposition, ne serait pas une 'participation effective' la simple présence passive, l'absence de toute réponse ou des réponses à l'aveugle purement aléatoires.

Selon le type de questionnaire et le mode de notation, la statistique et la docimologie définissent un seuil objectif correspondant à ce critère.

Notre intention est, si nécessaire et éventuellement selon les formes de test choisies pour les différentes matières, de le préciser dans les conditions d'organisation et d'évaluation qui seront fixées par le Gouvernement (alinéa 3 du futur article 50*bis*) ».

Il ressort de ces explications que le test d'orientation aura, fût-ce dans une mesure limitée, un effet sélectif et contraignant. En effet, l'intention n'est pas uniquement d'exiger d'un étudiant qu'il réponde aux questions, mais qu'il le fasse autrement que de manière purement aléatoire, en exigeant qu'il atteigne un certain seuil de réponses correctes. Cela implique qu'un étudiant qui n'aurait que peu de connaissances et répondrait dès lors de manière aléatoire, pourrait se voir refuser l'accès aux études visées. Autrement dit, un étudiant qui présenterait l'épreuve en essayant de répondre aux questions, mais qui aurait d'importantes lacunes, risquerait d'être considéré comme n'ayant pas participé effectivement à ce test.

S'agissant d'opérer une sélection à l'admission aux études, il convient que le critère de sélection, qui consisterait à exiger d'un étudiant qu'il atteigne un seuil minimum de réponses correctes, soit précisé par le législateur lui-même. Il s'agit en effet d'un élément essentiel du dispositif qui doit être fixé par le législateur décrétoal afin de respecter l'exigence de légalité prévue par l'article 24, § 5, de la Constitution.

4. Le mot « collégalement » n'est pas clair. S'il s'agit d'organiser le même test pour toutes les institutions universitaires, la disposition sera précisée en ce sens.

De l'accord du délégué, au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « satisfaisant pleinement aux conditions générales visées à l'article 49 ou » seront supprimés.

5. Interrogé sur la distinction entre des institutions universitaires habilitées à organiser des études de premier cycle en sciences médicales et des institutions universitaires organisant de telles études, les établissements faisant partie de la deuxième catégorie semblant *a priori* devoir appartenir à la première catégorie, le délégué du ministre a fourni les explications suivantes :

« (...) l'expression 'les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant' peut sembler un pléonisme, mais couvre en fait deux notions légèrement différentes et complémentaires. Une université est habilitée à organiser les études et délivrer le grade académique par décret, mais n'est pas tenue de le faire. D'autre part, une université non habilitée pourrait participer à l'organisation, sans pouvoir délivrer le grade académique, en application de l'article 29, § 1^{er} du décret. Cette disposition vise donc, dans la situation actuelle, les 5 universités délivrant effectivement le grade de bachelier en médecine ».

Ces explications figureront dans le commentaire de l'article.

6. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 5, habilite le Gouvernement à arrêter le programme détaillé du test d'orientation. Interrogé sur les éléments dont devra tenir compte le Gouvernement pour déterminer ce programme, le délégué du ministre a notamment précisé que

« L'objectif est de s'aligner sur les compétences terminales de l'enseignement secondaire dans les sections et options 'sciences fortes' préparant plus spécifiquement aux études médicales ».

Une telle précision figurera dans le commentaire de l'article.

7. Le paragraphe 2 prévoit une dérogation à l'obligation de participer au test d'orientation pour les étudiants ayant réussi une année d'études de premier cycle du secteur de la santé dans une université de la Communauté française ou une année d'études correspondante au sens de l'article 38, § 2, du décret du 31 mars 2004, tel que modifié par l'avant-projet de décret à l'examen.

Il précise toutefois que cette dérogation ne s'applique pas « aux étudiants visés à l'article 27, § 4, et § 7, à l'exception du 10°, de la loi du 27 juillet 1971 précitée sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ou qui étaient déjà visés par ces mêmes dispositions lors de l'année d'études réussie ».

Cette disposition pose des difficultés au regard du principe d'égalité.

Tout d'abord, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi la dérogation prévue ne s'applique qu'aux années d'études réussies en premier cycle du secteur de la santé au sein d'une université de la Communauté française - ou d'une année correspondante au sens de l'article 38, § 2, du décret du 31 mars 2004 - et non au sein d'études équivalentes organisées par des institutions relevant d'autres autorités (Communauté flamande, institutions d'autres États membres de l'Union européenne, etc.).

Par ailleurs, cette dérogation ne s'appliquerait pas aux étudiants visés par l'article 27, § 4 et 27, § 7 - à l'exception du 10° - de la loi du 27 juillet 1971 précitée. Interrogé sur ce qui peut justifier une telle différence de traitement au regard du principe d'égalité, le délégué du ministre a fourni les explications suivantes :

« La disposition du 2° alinéa de ce paragraphe vise effectivement à exclure de la mesure de dérogation tous les candidats qui ne seraient pas pris en compte pour le financement (à l'exception, ici théorique, du 10°). Pour faire simple, ceci vise non seulement toutes les situations de triplement (ou plus), mais également les étudiants étrangers non assimilés aux étudiants belges et européens.

Si, sur le principe, on peut s'interroger sur le bien-fondé de l'application de cette mesure à cette dernière catégorie, ces étudiants sont, dans les faits, traités par les universités de manière similaire aux autres étudiants non finançables, notamment en matière de refus d'inscription.

Ceci repose en partie sur l'absence de contrôle complet de leur parcours d'études antérieur par les commissaires et délégués, vu l'absence d'impact sur le financement des institutions.

L'objectif général de la mesure est bien d'éviter les parcours d'études visant sciemment à accéder aux études médicales de manière détournée et allongée ».

De telles explications ne sont toutefois pas pertinentes pour justifier la différence de traitement établie à l'égard des étudiants visés par l'article 27, §§ 4 et 7, de la loi du 27 juillet 1971 précitée. En effet, à partir du moment où ils réussissent une année d'études visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en projet, ils démontrent, à l'instar des autres étudiants ayant réussi une telle année d'études, qu'ils ont les connaissances suffisantes pour être dispensés du test d'orientation et le Conseil d'État n'aperçoit pas en quoi les considérations reproduites ci-dessous pourraient permettre de leur appliquer un régime plus sévère.

La disposition en projet sera réexaminée en conséquence.

Article 8

L'insertion des termes « test d'orientation » dans l'article 49, § 3, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004 prête à confusion. En effet, cette disposition vise à préciser que la preuve de la maîtrise suffisante de la langue française peut être apportée par des attestations de réussite à des examens, épreuves ou concours d'admission.

Or, le test d'orientation n'est pas sanctionné par une attestation de réussite.

Si l'intention est de permettre aux étudiants ayant obtenu de bons résultats en français à ce test de prouver par ce biais leur maîtrise suffisante de la langue française, cela implique une modification de la fonction du test pour ce qui concerne sa partie linguistique.

Le projet doit être revu en conséquence.

Article 9

1. À la suite des modifications en projet, il serait utile que le commentaire des articles expose clairement la différence entre l'hypothèse visée par le 3° et celle visée par le 3°*bis* de l'article 27, § 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 précitée.

2. L'article 27, § 7, dernier alinéa est rédigé comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 3°*bis*, l'on entend également par étudiant régulièrement inscrit, l'étudiant qui a échoué à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve, l'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve étant considéré comme un échec ».

L'article 9, 3°, de l'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de modifier cette disposition afin d'y viser également l'alinéa 1^{er}, 3°*ter*. Or, le 3°*ter*, tel que modifié par l'article 9, 2°, de l'avant-projet, ne vise pas l'hypothèse d'étudiants régulièrement inscrits, mais justement celle d'étudiants qui ont échoué à un concours ou une épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger.

Le Conseil d'État n'aperçoit dès lors pas quelle pourrait être la portée de la référence au 3^oter dans l'article 27, § 7, dernier alinéa, de la loi du 27 juillet 1971 précitée.

L'article 9, 3^o, de l'avant-projet sera réexaminé en conséquence.

Article 11

La notion de contrat d'études entre l'étudiant et le jury est source de difficultés. Le Conseil d'État n'aperçoit en effet pas en quoi il y aurait échange de consentements réciproques obtenus après de libres négociations ou naissance entre les signataires de droits et obligations réciproques³.

En réalité, le dispositif en projet vise à permettre au jury de faire des recommandations, que l'étudiant accepte ou pas, et, dans ce dernier cas, après avoir entendu l'étudiant qui en fait la demande, le jury est habilité à imposer sous certaines conditions l'étalement de l'année d'études ou un programme d'activités complémentaires.

Pour éviter toute difficulté liée à l'utilisation de la notion de contrat, mieux vaudrait la supprimer de la disposition en projet.

Article 12

Le Conseil d'État n'aperçoit pas, au regard du principe d'égalité, ce qui justifie que la possibilité de modifier l'inscription jusqu'au 15 février, sans frais ni droit supplémentaire, sous certaines conditions, ne soit offerte que pour la poursuite d'études au sein de la même université. Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a précisé ce qui suit :

« La réorientation entre cursus universitaires est limitée, dans la proposition, au sein de la même université. En effet, pour des raisons pratiques, il est difficile d'organiser un transfert d'étudiants entre établissements, alors que les listes visant au contrôle du financement sont arrêtées au 1^{er} décembre. Ceci risquerait d'engendrer des stratégies de concurrence, même involontaires.

De plus, si l'on veut que cette démarche s'inscrive dans un projet de réussite en fin d'année, avec reports de notes partielles, il est réaliste de limiter le mécanisme à des changements entre cursus partageant de mêmes enseignements, donc au sein d'une même institution ».

³ Voir l'avis 30.225/2 donné le 31 mai 2000 sur un avant-projet devenu le décret du 5 juillet 2000 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

Cette explication mérite de figurer dans le commentaire de l'article.

Article 13

1. De l'accord du délégué du ministre, le mot « collégalement », qui n'ajoute rien, sera supprimé.

2. Le texte en projet vise les établissements d'enseignement secondaire « reconnus » en Communauté française. Comme l'a confirmé le délégué du ministre, l'intention n'est pas de viser uniquement les établissements d'enseignement secondaire qui font l'objet d'une reconnaissance (catégorie assez limitée d'établissements)⁴, mais bien tous les établissements organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française.

L'article 85*bis* en projet du décret du 31 mars 2004 sera modifié en ce sens.

3. Le délégué du ministre a par ailleurs indiqué que le financement éventuel prévu par l'alinéa 2 en projet visait tant les activités facultatives prévues par l'alinéa 1^{er} que les activités obligatoires prévues par l'alinéa 3. Par conséquent, les alinéas 2 et 3 seront intervertis.

Plus fondamentalement, la question se pose de savoir pourquoi, lorsque les institutions universitaires sont tenues d'organiser des activités de remédiation, un financement n'est pas d'office prévu. Interrogé sur la portée de l'article 13, le délégué du ministre a précisé que

« Cette disposition vise (...) exclusivement les activités préparatoires destinées aux rhétoriciens.

L'intention est d'accorder des moyens supplémentaires lorsque l'organisation de ces activités est imposée, sachant que les académies disposent déjà de moyens généraux pour l'ensemble de leurs activités.

S'agissant d'activités à la charnière entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur et concernant exclusivement des élèves du secondaire, il est logique que ces montants ne soient pas exclusivement liés aux nombres d'étudiants réguliers de première génération. Comme dans d'autres situations similaires,

⁴ Voir le décret du 25 avril 2008 'fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

l'évaluation des moyens nécessaires se fera sur l'estimation précise des coûts à engager effectuée par les institutions ».

Il convient dès lors de revoir la formulation de l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 3) afin d'y préciser, que des moyens sont octroyés pour couvrir les activités obligatoires.

En toute hypothèse, s'agissant d'une subvention, le texte en projet doit fixer lui-même les critères selon lesquels les moyens seront octroyés par le Gouvernement.

4. Il ne peut être question de « réussite » du test d'orientation, puisque celle-ci n'est pas exigée. De l'accord du délégué du ministre, l'alinéa 3 sera modifié afin de ne plus se référer à cette notion.

Article 15

Interrogé sur la raison pour laquelle les moyens octroyés par cette disposition seront répartis *au prorata* du nombre d'étudiants de première génération des études de premier cycle en médecine, le délégué du ministre a précisé ce qui suit :

« La disposition vise à couvrir les suppléments de dépenses (en personnel, fonctionnement et infrastructure) liées aux activités générées par les nouvelles mesures introduites par ce décret.

Celles-ci seront principalement engendrées par les activités complémentaires destinées aux étudiants en médecine, tant au cours du premier que du deuxième quadrimestre, ainsi que pour l'organisation du programme de remédiation pour les étudiants qui étaleront leur année d'études (donc sans être financés deux fois).

À titre subsidiaire, les universités pourront également consacrer une partie de ces moyens pour les activités préparatoires, notamment celles visant à répondre, dès l'été, aux lacunes identifiées lors du test d'orientation de juillet.

Ceci justifie le mode de répartition du montant ».

Ces explications laissent entendre que le financement servira principalement à couvrir les dépenses liées à l'organisation d'activités en faveur des étudiants inscrits en première année en sciences médicales, alors que la disposition en projet, dans sa rédaction actuelle, couvre de manière plus générale les activités d'aide à la réussite et de préparation aux études supérieures du secteur de la santé.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

Article 16

De l'accord du délégué du ministre, l'article 12, § 2, en projet du décret du 5 août 1995 sera mieux rédigé comme suit :

« À des fins de co-organisation d'études, ces catégories sont réparties en trois secteurs de la façon suivante :

(la suite comme au projet) »⁵.

Article 17

La modification prévue par l'article 17, 2°, de l'avant-projet a déjà été insérée dans l'article 8, § 1^{er}, du décret du 9 septembre 1996 'relatif au financement des Hautes Écoles organisées et subventionnées par la Communauté française'⁶.

L'article 17, 2°, de l'avant-projet sera dès lors omis.

Article 30

Il résulte de l'article 30 que les premiers étudiants à qui s'appliquera le nouveau régime se verront attribuer le grade académique de médecin au terme de l'année académique 2017-2018. Au terme de cette même année, la plupart des derniers étudiants autorisés à entamer un master dans l'ancien système se verront également attribuer le grade académique de médecin.

La question se pose de savoir comment cet afflux particulier d'étudiants à qui sera conféré le grade académique de médecin sera géré au niveau de l'accès aux masters complémentaires en médecine et de leur organisation. En effet, comme l'indique l'exposé des motifs, « au niveau fédéral, la planification de l'offre médicale définit un nombre précis de places de stage pour les candidats spécialistes ».

⁵ Voir toutefois les observations finales de légistiques n^{os} 1 et 2.

⁶ Voir l'article 7, 2°, du décret du 19 février 2009 'portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'Architecture'.

Il convient dès lors que l'auteur de l'avant-projet précise, à tout le moins dans l'exposé des motifs, comment l'accès à ces masters complémentaires sera assuré pour ces étudiants ⁷.

Observations finales de légistique

1. Plusieurs dispositions en projet rédigent les énumérations qu'elles contiennent à l'aide de « puces ». Tel est le cas des textes en projet aux articles 2, 11 et 16.

Il n'est pas recommandé d'utiliser des « puces » dans un texte normatif parce que celles-ci sont de nature à compliquer des références ultérieures faites à la règle y énoncée. Il vaut dès lors mieux remplacer chaque fois les « puces » figurant dans les dispositions concernées par « 1° », « 2° », « 3° », etc. ⁸.

2. L'article 2 tend à insérer un paragraphe 2 à l'article 31 du décret précité du 31 mars 2004, le texte actuel de cette dernière disposition en formant le nouveau paragraphe 1^{er}.

Il en résulte que les références faites aux domaines d'études énumérés à l'alinéa 1^{er} de cet article 31 (de 1° à 20°) devraient être rédigées comme renvoyant à l'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, [1° à 20°].

Les dispositions qui, tant dans l'arsenal juridique actuellement en vigueur de la Communauté française que dans les dispositions en projet, contiennent pareilles références devraient être adaptées en ce sens ⁹.

⁷ Voir à cet égard l'avis 38.444/2 donné le 26 mai 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 'relatif aux études de médecine et de dentisterie'.

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 59.

⁹ Voir notamment :

- dans les textes actuellement en vigueur : l'article 28 de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires', tel que modifié par l'article 116 du décret précité du 31 mars 2004, et l'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953 'sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État', tel que remplacé par l'article 139 du décret précité du 31 mars 2004 ;
- les articles 31, § 2, et 50bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret précité du 31 mars 2004, en projet aux articles 2 et 6.

Une autre formule, qui éviterait partiellement la nécessité de pareille adaptation légistique, consisterait à faire de l'article 31, § 2, en projet à l'article 2, un article 31*bis* du décret précité du 31 mars 2004 ¹⁰, ce qui omettrait la mention d'un paragraphe 1^{er} pour le texte actuel de l'article 31 du même décret.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 16.

3. De manière plus générale, la précision des renvois doit être vérifiée.

Ainsi, à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 4, en projet à l'article 13, il y a lieu de renvoyer « à l'alinéa 2, 2°, » de l'article 83, § 1^{er}.

¹⁰ La référence faite actuellement aux domaines d'études, telle qu'elle est rédigée à l'article 28 de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires' et à l'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953 'sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État', dont il est question à la note précédente, n'est toutefois pas suffisamment précise en l'état actuel des textes, en ce qu'elle ne renvoie pas à l'alinéa 1^{er} de cette disposition, et mériterait, en toute hypothèse, une adaptation légistique.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS

Pour expédition délivrée au

Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Communauté française

LE 13 FEV. 2012

Poin Le Greffier en chef du Conseil d'Etat

D. LANGREEN

*B. Vigneron
Greffier*

